

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 318

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<i>Décision n° 32/67 de la Commission, du 21 décembre 1967, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingt-cinquième dérogation)</i>	1
<i>Décision n° 33-67 de la Commission, du 21 décembre 1967, portant dérogation à la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingt-sixième dérogation)</i>	3
<i>Décision n° 34-67 de la Commission, du 21 décembre 1967, portant dérogation à la recommandation de la Haute Autorité n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (vingt-septième dérogation)</i>	6
<i>Décision n° 35-67 de la Commission, du 21 décembre 1967, portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État</i>	8
<i>Décision n° 36-67 de la Commission, du 22 décembre 1967, relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor)</i>	9
<i>Décision n° 37-67 de la Commission, du 19 décembre 1967, relative à l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen au Comptoir belge des charbons (Cobechar)</i>	10

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1057/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes</i>	12
<i>Règlement n° 1058/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	13
<i>Règlement n° 1059/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	15
<i>Règlement n° 1060/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	17
<i>Règlement n° 1061/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	19
<i>Règlement n° 1062/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	22
<i>Règlement n° 1063/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures</i>	24
<i>Règlement n° 1064/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures</i>	26
<i>Règlement n° 1065/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	28
<i>Règlement n° 1066/67/CEE de la Commission, du 28 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	30

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION N° 32-67 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingt-cinquième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 18 décembre 1967, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1968,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et

que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres, le 18 décembre 1967, pour le premier semestre 1968 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	tous	—	1
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.)	200	0
		Belgique	4.000	0
		France	3.000	0
		Italie	3.000	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	700	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes :	Allemagne (R.F.)	5.300	0
		Belgique	500	0
		France	1.200	0
	— en acier fin au carbone			
	— simplement laminé à chaud			
	— d'un diamètre de 4,5 à 13 mm			
	— d'une teneur :			
	— de 0,60 à 1,05 % en carbone			
	— inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble			
	— de 0,10 à 0,25 % en silicium			
	— inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome			
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	16.000	0
73.16 A II b)	Rails usagés	tous	—	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Il sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1968.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 33-67 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant dérogation à la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingt-sixième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu les décisions de la Haute Autorité n° 6-64, du 4 mars 1964, n° 12-64 du 27 mai 1964, n° 16-64 du 28 juillet 1964, n° 20-64 du 10 décembre 1964, n° 13-65 du 1^{er} décembre 1965 et n° 24-66 du 30 novembre 1966, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté — troisième, huitième, neuvième, douzième, quinzième et dix-neuvième dérogations — (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 10 mars 1964, p. 687/64; n° 86 du 2 juin 1964, p. 1336/64; n° 129 du 11 août 1964, p. 2163/64; n° 211 du 18 décembre 1964,

p. 3599/64, n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3079/65 et n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3843/66),

vu les décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres les 9 juillet 1957 et 10 décembre 1964,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 la Commission peut, dans des cas spéciaux, justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits résultant de la recommandation précitée; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, des droits inférieurs dans les limites du volume contingentaire fixé;

considérant que l'existence de situations spéciales en matière de politique commerciale ou de technique douanière peut être admise, notamment dans les cas suivants:

— Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits sidérurgiques dans des qualités spéciales déterminées qui ne sont pas produites dans la Communauté, ou en quantité insuffisante, et dont l'importation est, de ce fait, même en tenant compte

d'éventuels produits de substitution, souhaitable dans l'intérêt d'un approvisionnement régulier des utilisateurs d'acier de la Communauté ;

— lorsqu'il existe des liens organiques et structurels entre des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté qui ont conduit à l'établissement de liaisons commerciales particulières (accords constitutifs d'un lien organique conclus entre société mère et filiales, participations financières entre entreprises, accords créant une communauté d'intérêts, entre-autres) ;

— lorsqu'on se trouve en présence d'accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté, en particulier quand de tels contrats comportent une coordination des projets d'investissements ou que des qualités d'acier déterminées ont été développées en coopération avec des producteurs de pays tiers ;

— lorsque, dans des cas particuliers, existent des conditions spéciales caractérisant les échanges de produits et les relations de politique commerciale qu'il paraît, compte tenu de toutes les circonstances à apprécier, juste et équitable de prendre en considération ;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des contingents tarifaires que si, et dans la mesure où, ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des

produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus, des dérogations à la recommandation n° 1-64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1968 ; que, pour ce faire, il peut être considéré qu'en ce qui concerne la détermination des volumes contingentaires et la fixation du droit de douane à appliquer, les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1967 ne se sont pas modifiées ;

considérant que les contingents octroyés par cette décision le sont pour les mêmes États membres, pour les mêmes volumes et pour les mêmes motifs que les contingents tarifaires correspondants accordés pour l'année 1967 dans le cadre de la dix-neuvième dérogation ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1968 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en ‰)
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m	Allemagne (R.F.)	307.000	5
73.08 B	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur			
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035 ‰, mais inférieure à 0,05 ‰ pour les deux éléments pris ensemble	Allemagne (R.F.)	12.000	6
ex 73.13 B IV e) 2	Tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable « colclad »	Pays-Bas	140	6
ex 73.15 A IV b)	Barres en acier fin au carbone	Allemagne (R.F.)	716	6
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone d'une faible teneur en phosphore et en soufre	Allemagne (R.F.)	3.400	6
73.15 B I b) 2	Blooms, billettes, brames, larges en acier allié	Allemagne (R.F.)	4.200	4
73.15 B III b)	Larges plats en acier allié	Allemagne (R.F.)	306	6

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	Allemagne (R.F.)	7.000	6
ex 73.15 B IV b)	Fil machine et barres en acier inoxydable	Allemagne (R.F.)	1.500	6
		Pays-Bas	300	6
ex 73.15 B IV b)	Fil machine et barres en acier rapide	Allemagne (R.F.)	800	6
		Pays-Bas	75	6
ex 73.15 B IV b)	Barres creuses en acier allié dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	700	6
ex 73.15 B IV b)	Barres en acier allié à outils, à l'exception de l'acier rapide, contenant en poids : — soit : au minimum 0,60 % C ; moins de 0,04 % S ou P, chacun de ces éléments étant pris isolément ; moins de 0,07 % S et P pris ensemble ; au maximum 2 % Mn ; au maximum 1 % Si ; moins de 12 % Cr ; au maximum 10 % W ; au maximum 1 % V ; au maximum 5 % Ni ; au maximum 1 % Mo ; au maximum 2 % Co ; — soit : au maximum 13 % Cr, mais plus de 1 % C	Pays-Bas	100	6
ex 73.15 B V a)	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante : C 0,14 — 0,19 % Si 0,15 — 0,35 % Mn 1,0 — 1,3 % S 0,035 % max. Cr 0,80 — 1,1 %	Allemagne (R.F.)	360	6
ex 73.15 B VI b) 1	Tôles en acier rapide de qualité hautement alliée (simplement laminées à chaud)	Allemagne (R.F.)	180	6
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a) 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,40 watt (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Italie	1.000	6
73.13 A I 73.15 B VI a) 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Allemagne (R.F.)	2.400	6
		Pays-Bas	2.000	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques, importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la Ré-

publique française, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1968.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 34-67 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant dérogation à la recommandation de la Haute Autorité n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

(Vingt-septième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) telle que modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, et notamment son article 3,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 (*Journal officiel des*

Communautés européennes n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65) aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964,

vu la recommandation de la Haute Autorité n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66) aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964,

vu la décision de la Haute Autorité n° 26-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt-et-unième dérogation),

vu les décisions de la Haute Autorité n° 27-66, du 7 décembre 1966, et n° 24-67 du 22 juin 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966, p. 3881/66 et n° 154 du 14 juillet 1967, p. 9) portant dérogation à la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (vingt-deuxième et vingt-quatrième dérogations),

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Commission peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales justifiées, notamment, par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, soit qu'il s'agisse d'assurer un approvisionnement régulier du marché commun en certaines qualités de fontes de moulage, soit qu'il s'agisse de l'existence de conditions structurelles ou traditionnelles particulières pour les échanges d'un tel produit avec des fournisseurs de pays tiers ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer, temporairement, le droit ad valorem de 5 % résultant de la recommandation n° 1-64 dans les limites du volume contingentaire fixé pour une qualité donnée ;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si, et dans la mesure où, ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 ;

considérant que les industries consommatrices de fontes de moulage doivent se procurer dans les pays tiers, même compte tenu des tonnages produits à l'intérieur de la Communauté, certaines qualités de fontes de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II) en vue de la fabrication de certains types de fonte à graphite sphéroïdale ; qu'il existe des conditions traditionnelles particulières pour les échanges de ces qualités avec des fournisseurs de pays tiers, notamment en ce qui concerne les droits appliqués à ce produit ; que la protection douanière spécifique de 5 unités de compte A.M.E. par tonne serait ainsi préjudiciable aux industries consommatrices, sans que la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 en bénéficie considérablement ;

considérant que le 18 décembre 1967 les représentants des gouvernements des États membres se sont prononcés unanimement en faveur de la fixation du droit ad valorem à 4,6 % ;

considérant qu'en ce qui concerne les qualités de fontes de moulage visées dans la présente décision, le taux de 4,6 % correspond, à partir du 1^{er} juillet 1968, aux engagements des gouvernements des États membres découlant du protocole de Genève du 30 juin 1967 annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des fontes de moulage importées, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents et, notamment, en ce qui concerne leur volume,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 2-64 et à l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1968 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, de la fonte de moulage spéciale désignée ci-après, dans les quantités suivantes et au droit de douane indiqué :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	Allemagne (R.F.)	40.000	4,6
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	11.000	4,6
		France	6.000	4,6
		Italie	15.000	4,6
		Pays-Bas	6.000	4,6

Article 2

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

2. Les États membres, en accord avec la Commission, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1968.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 35-67 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1967

portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65) et n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66),

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 18 décembre 1967, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1968,

considérant qu'en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État ; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1967 ;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister ; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour faire face aux tendances de détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de continger les importations pour l'année 1968 ; qu'il est, dès lors, nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64, de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1968 ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :*Article premier*

La décision de la Haute Autorité n° 1-64 du 15 janvier 1964 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 36-67 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

relative au renouvellement de l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 15-63 de la Haute Autorité du 6 novembre 1963, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor) (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 165 du 16 novembre 1963, p. 2725/63 et 2726/63),

vu les décisions de la Haute Autorité n°s 23-64 du 21 décembre 1964 et 12-65 du 25 novembre 1965 relatives au renouvellement de l'autorisation de la mesure tarifaire en question jusqu'aux 14 novembre 1965 et 14 novembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 219, du 30 décembre 1964, p. 3732/64 et 3733/64, et n° 202, du 30 novembre 1965, p. 3034/65 et 3035/65),

vu la décision de la Haute Autorité n° 11-66 du 22 juin 1966 relative à l'autorisation d'un avenant à ladite mesure tarifaire (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 113, du 25 juin 1966, p. 2081/66 et 2082/66),

vu la lettre du gouvernement français en date du 10 novembre 1967 soumettant à l'accord préalable

de la Commission des Communautés européennes la prorogation de la convention tarifaire précitée,

considérant que la demande de prorogation de la convention tarifaire, introduite par la S.N.C.F. auprès du ministère des travaux publics et des transports, a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 3 octobre 1967 ;

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité sont toujours réunies ; que, notamment, indépendamment de l'intérêt que l'application de la convention a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas en fait modifié la position concurrentielle de la société Usinor dans le marché commun du charbon et de l'acier ni faussée, pour les livraisons à ladite société, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; qu'en conséquence, l'application de la convention n'est pas contraire aux principes du traité de Paris ;

considérant que la Commission ne peut apprécier la convention envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :*Article 3**Article premier*

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor) est autorisée.

La présente décision sera notifiée au gouvernement de la République française et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 37-67 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1967

relative à l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen au Comptoir belge des charbons (Cobechar)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 47 et 65,

vu la décision n° 1-63 de la Haute Autorité du 16 janvier 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 janvier 1963, p. 162), relative à l'autorisation de la vente en commun des combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar),

vu la décision n° 1-66 de la Haute Autorité du 27 janvier 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 1^{er} février 1966, p. 309), relative à la prorogation de l'autorisation susvisée,

vu la demande du 28 novembre 1967 formulée par Cobechar au nom de ses adhérents ainsi que des cinq charbonnages de Campine qui envisagent de constituer, à partir du 1^{er} janvier 1968, la N.V. Kempense Steenkolenmijnen et tendant à l'adhésion de cette dernière à Cobechar,

I

considérant que la N.V. Kempense Steenkolenmijnen sera constituée par les entreprises suivantes :

S.A. Charbonnages André Dumont à Bruxelles,
S.A. des Charbonnages de Beeringen à Bruxelles,
S.A. des Charbonnages de Helchteren-Zolder et Houthalen à Voort

S.A. Charbonnages Limbourg-Meuse à Bruxelles,
S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz à Liège, division des charbonnages de Winterslag ;

considérant que cette constitution a été autorisée par décision de la Commission des Communautés européennes du 19 décembre 1967 ;

considérant que les quatre premières entreprises mentionnées ci-dessus font déjà actuellement partie de Cobechar, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la division des charbonnages de Winterslag de la S.A. Métallurgique d'Espérance-Longdoz (Winterslag) ;

considérant que Cobechar groupe à l'heure actuelle, à l'exception de Winterslag, l'ensemble des sociétés minières des bassins belges ; que la production totale de ces entreprises s'élevait en 1966 à 15,9 millions de tonnes de houille, dont 10,5 millions de tonnes étaient écoulées par l'intermédiaire de Cobechar ;

considérant que la production totale de l'ensemble des entreprises constituant la N.V. Kempense Steenkolenmijnen a été, en 1966, de l'ordre de 7,9 millions de tonnes, dont environ 1,6 million de tonnes, soit $\pm 9\%$ de la production totale de houille en Belgique, ont été produites par Winterslag ; qu'une grande partie de la production de Winterslag est consommée dans l'entreprise même de la Société métallurgique d'Espérance-Longdoz, le restant, qui en 1966 était de l'ordre de 700.000 tonnes, étant disponible pour la vente à d'autres consommateurs ;

considérant que, dans ces circonstances, l'adhésion envisagée de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen à Cobechar aura un double effet sur celui-ci, à savoir, d'une part, l'apparition à l'intérieur de Cobechar d'une grande entreprise fournissant à elle seule presque la moitié de la production belge et, d'autre part, une légère augmentation de l'importance quantitative de Cobechar, accompagnée de la disparition du dernier charbonnage belge qui écoulait lui-même sa production ;

considérant qu'il ressort de la demande susvisée que l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen à Cobechar n'entraîne pas de modifications dans les accords de vente en commun conclus par les entreprises belges et autorisés par la décision n° 1-63 de la Haute Autorité ;

II

considérant que l'adhésion à un cartel d'une entreprise nouvellement créée en englobant non seulement des entreprises qui faisaient déjà partie du cartel, mais aussi des entreprises qui n'en étaient pas encore membres, constitue un accord relevant des dispositions de l'article 65 paragraphe 1 du traité C.E.C.A. ; qu'il appartient à la Commission de vérifier si les conditions d'autorisation définies à l'article 65 paragraphe 2 du traité C.E.C.A. sont réunies ;

considérant que, dans cette appréciation, il convient de tenir compte des circonstances qui règnent tant actuellement que pour un avenir prévisible sur le marché belge ; que ce marché reste caractérisé par de grandes difficultés d'écoulement, même à un niveau de prix qui n'est pas rémunérateur pour les entreprises ; que, pour pallier cette situation, un programme de fermetures est en voie d'exécution, accompagné d'un système généralisé de subventions assurant la couverture intégrale des pertes et tendant à maintenir le rythme des fermetures dans des limites raisonnables du point de vue social et régional ; qu'en même temps, les entreprises cherchent à rationaliser au maximum leur production ; que la création de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen s'inscrit dans ce contexte et constitue un élément important de la régression ordonnée de la production charbonnière en Belgique ;

considérant que la production actuelle des entreprises formant la N.V. Kempense Steenkolenmijnen représente environ 48,5 % de la production houillère belge et que, selon les programmes d'assainissement en vigueur, ce pourcentage sera d'environ 60 % en 1970 ;

considérant, par conséquent, qu'en l'absence de l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen,

un accord de vente en commun entre les entreprises restantes serait dénué de signification, ce qui rendrait plus difficile la réalisation de la régression ordonnée de la production ;

considérant que, dans le contexte susvisé, l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen à Cobechar contribue donc effectivement à une amélioration notable dans la production et la distribution des charbons belges ;

considérant que l'accord en cause est essentiel pour obtenir cet effet sans qu'il soit pour autant d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que l'accord en cause ne modifie que très peu l'importance quantitative de Cobechar et que, par voie de conséquence, l'appréciation portée par la Haute Autorité dans ses décisions susvisées sur l'effet de la vente en commun sur le marché et sur la concurrence reste valable ; que, dans les circonstances de l'espèce, la disparition de Winterslag comme dernière entreprise belge vendant elle-même ses produits ne saurait pas non plus modifier ce jugement ;

considérant que, dans ces circonstances, l'accord n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord intervenu le 28 novembre 1967 au sujet de l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen au Comptoir belge des charbons (Cobechar) est autorisé.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Cobechar et sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1057/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication des conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 ;

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution

est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de novembre et décembre 1967, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements n°s 806/67/CEE, 847/67/CEE, 928/67/CEE et 999/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1968, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 10,182 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT N° 1058/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	51,73
ex 10.01	Froment dur	53,58
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	33,60
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,43 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,43
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,34
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	92,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1059/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1060/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 29 décembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2458/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,15
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 1061/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

**fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67

ANNEXE

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni :	
	— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	52,00
	— d'un autre produit	52,00
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone I a)	56,00
	— zone I b)	55,00
	— zone II	52,00
	— zone IV b)	52,00
	— zone IV c)	54,00
	— zone V a)	58,00
	— zone V b)	55,00
	— zone V c)	53,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	51,00
ex 10.01	Blé dur	48,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark	29,75
	— pour des exportations vers les pays de la zone II	33,25
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	32,25
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	34,00
ex 10.07 B	Millet	1,00
	Sorgho — dari	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	81,00
	— zone III a)	81,00
	— zone III b)	79,00
	— zone II	79,00
	— zone I	76,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	74,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	75,00
	— zone III a)	75,00
	— zone III b)	73,00
	— zone II	73,00
	— zone I	70,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	68,00

(*) Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	39,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	33,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	30,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	27,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	21,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	78,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	72,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	74,50

RÈGLEMENT N° 1062/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et au riz en brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMe/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,986	3,526
	(b) Riz complètement blanchi	5,310	3,790
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,563	3,993
	(b) Riz complètement blanchi	5,964	4,324
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT N° 1063/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et le riz en brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :	0	0	0	0	0
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi					
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1064/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 décembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,80 2,35 3,38 2,50 3,60 3,73 4,85 6,72 5,04 4,00 5,20 7,20 5,40

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 1065/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 décembre 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 décembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1066/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1967

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 937/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1056/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 937/67/CEE modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1. 12. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	de millet	2,810	2,560
11.02 A III b) (1) (ff)	de millet	2,810	2,560
11.02 A III b) (2) (ee)	de millet	4,266	4,016
11.02 A III b) (3) (ee)	de millet	4,266	4,016
11.02 A III b) (4) (ee)	de millet	2,810	2,560
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	de millet	5,018	4,518
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	de millet	2,810	2,560

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.